

AVIS JURIDIQUE N° 2003- 30/C.C.
sur la conformité à la Constitution du 2 juin
1991 de l'Accord de prêt conclu à Ouagadougou
le 5 mai 2003 entre le Burkina Faso et la
Banque Ouest Africaine de Développement
(BOAD) pour le financement partiel du Projet de
Sécurité Alimentaire par la récupération des
terres dégradées dans le nord du Burkina
Faso ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n° 2003-317/PM/SG/DAPJ du 21
août 2003 de Monsieur le Premier Ministre, aux
fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord
de Prêt conclu à Ouagadougou, le 5 mai 2003
entre le Burkina Faso et la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD) pour le
financement partiel du Projet de Sécurité
Alimentaire par la récupération des terres
dégradées dans le nord du Burkina Faso ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, organisation, attributions et fonctionnement du
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de prêt conclu le 5 mai 2003 à Ouagadougou entre le
Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement
(BOAD) pour le financement partiel du Projet de Sécurité
Alimentaire par la récupération des terres dégradées dans
le nord du Burkina Faso ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'un Accord de prêt a été conclu à Ouagadougou le 5 mai 2003 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par la récupération des terres dégradées dans le nord du Burkina Faso ; que cet Accord participe de la politique du Burkina Faso visant à endiguer la sécheresse ;

Considérant que ce projet qui a une durée de 5 ans couvre les provinces du Lorum, du Soum, du Yatenga et du Bam, touchant ainsi 1.127.200 habitants composés majoritairement de femmes et d'enfants ;

Considérant que le Projet de Sécurité Alimentaire a pour objet la réhabilitation et la mise en valeur des terres fortement dégradées en vue d'accroître les productions agro-pastorales et d'améliorer la sécurité alimentaire des populations du nord, tout en veillant à la protection de l'environnement par :

- 1 - le renforcement de la sécurité alimentaire par l'accroissement de la production agricole en année de croisière de 3.600 tonnes de céréales, de 1.750 tonnes de légumineuses et de 3.500 tonnes de produits maraîchers ;
- 2 - la restauration de manière durable de 3.000 hectares de terres ;
- 3 - l'amélioration des revenus des producteurs d'au moins 60 % en année de croisière ;

Considérant que le financement du projet évalué à deux milliards quatre cent quarante six millions (2.446.000.000) de francs CFA est réparti en cent vingt deux millions (122.000.000) de francs pour le budget national ; cent vingt quatre millions (124.000.000) de francs pour les bénéficiaires et deux milliards deux cent millions (2.200.000.000) de francs pour un prêt ;

Considérant que suite à la lettre n° 1201/MEF/SG/DG-COOP/DCM du 28 juin 2001, de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, la BOAD a accordé ce prêt au Burkina Faso ; qu'un Accord est intervenu en ce sens à Ouagadougou le 5 mai 2003 entre Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget représentant dûment habilité du Burkina Faso et le Docteur BONI Yayi, Président de la BOAD ;

Considérant que le prêt est consenti par la BOAD pour une durée de vingt cinq (25) ans avec un différé d'amortissement de sept (7) ans ; qu'il sera remboursé en trente six (36) versements semestriels payables le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année ; qu'il est grevé d'un intérêt, calculé au taux de trois pour cent (3 %) l'an sur les sommes décaissées et non encore

remboursées, payable semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année ;

Considérant que la Banque a accordé au Burkina une bonification de zéro virgule quatre vingt cinq pour cent (0,85 %) l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées ;

Considérant que par cette faveur le taux d'intérêt du prêt est évalué à deux virgule quinze pour cent (2,15 %) ;

Considérant que le Projet de Sécurité Alimentaire entre dans le cadre de l'engagement du Burkina Faso à édifier un Etat de droit garantissant la dignité, le bien-être et le développement des populations ; qu'il est aussi en phase avec cet autre engagement sur la protection de l'environnement ;

Considérant que l'Accord de prêt, ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution du 2 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt conclu à Ouagadougou le 5 mai 2003 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par la récupération des terres dégradées du nord du Burkina Faso est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci dans le Journal Officiel du Faso ;

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

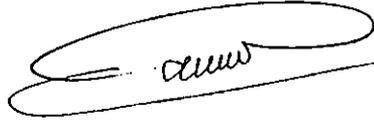
- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

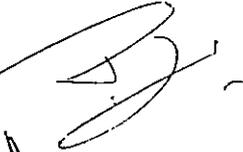


Membres

- Monsieur Benoit KAMBOU



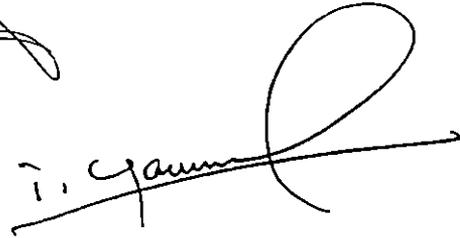
- Monsieur Hado Paul ZABRE



- Madame Jeanne SOME



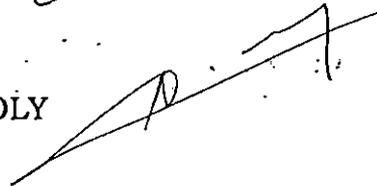
- Monsieur Téléphore YAGUIBOU



- Monsieur Salifou SAMPINBOGO



- Monsieur Abdouramane BOLY



assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

